



Moniteur belge

Déposé / Copie à publier aux annexes au

après dépôt de l'acte au greffe

19 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesRéservé
au
Moniteur
belge

24071903

N° d'entreprise : 453.122.533

Nom

(en entier) : **INSTITUT DECROLY**
(en abrégé) :Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue du Bambou 9 à 1180 Uccle****Objet de l'acte : NOUVEAU STATUT, II NOMINATION ET DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS****PV de l'assemblée générale du 7 juin 2023 et du 5 septembre 2023****I NOUVEAU STATUT**

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « Institut Decroly ».

Article 2

Son siège social est établi en Belgique, en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en application et dans les conditions prévues à l'article 2:4 du CSA.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision.

TITRE 2 : But et objet de l'ASBL

Article 3

L'association a pour but de créer et/ou gérer des institutions, services revêtant un caractère de service social ou d'éducation ou de rééducation.

Lorsqu'elle gère des institutions revêtant un caractère d'éducation, l'association agit en tant que pouvoir organisateur de ces institutions au sens de la législation en matière d'enseignement.

En tant que pouvoir organisateur, elle s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques et aux règles auxquelles renvoie la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 4

L'objet de l'association est déterminé comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

- Institut Médico-Pédagogique comprenant un centre d'hébergement, un centre de jour pour jeunes, un centre de répit et un service d'accompagnement.

- Enseignement spécialisé comprenant l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

Article 5

La modification du but et de l'objet de l'association sont de la compétence de l'Assemblée générale.

Elles nécessitent une modification des statuts dans le respect des conditions fixées à l'article 9:21 du Code des sociétés et associations.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 9:21 du Code des sociétés et associations, lesdites modifications seront adoptées par l'Assemblée générale à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.

Article 6

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE 3 : Membres

Article 7

Le nombre de membres de l'association est fixé à un minimum de trois et est limité aux trois membres fondateurs, lesquels ont la qualité de membres effectifs.

L'ASBL ne compte pas de membres adhérents.

Article 8

Chaque membre, personne morale, est représenté par trois mandataires désignés par les Conseils communaux qui communiquent, par écrit, au Président de l'Assemblée générale la liste des personnes qui les représentent.

Les représentants des membres sont désignés tous les six ans par les Conseils communaux des membres, en vertu de l'article 120, §2, de la Nouvelle loi communale, parmi le Bourgmestre, les Échevins et les conseillers communaux.

Article 9

La qualité de représentant se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à représenter la Commune.

Dans cette hypothèse, la Commune pourvoit immédiatement au remplacement de son représentant. Elle informe le Président de l'Assemblée générale du changement et lui communique le nom du nouveau représentant.

Le mandat de représentant prend en tout état de cause immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, même si un délai de six ans ne s'est pas écoulé.

Article 10

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et associations.

Article 11

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Toutefois, leur démission ne peut prendre effet :

- qu'au 1er septembre de l'année civile en cours si elle intervient entre janvier et mars ;
- qu'au 1er janvier de l'année civile suivante si elle intervient entre avril et juin ;
- qu'au 1er septembre de l'année scolaire suivante si elle intervient entre juillet et décembre.

Article 12

En cas de faute grave ou d'acte contraire aux intérêts de l'association, un membre pourra être exclu.

Conformément à l'article 9:23 du Code des sociétés et associations, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, elle doit être indiquée dans la convocation, le membre doit être entendu et les conditions de quorum et de majorité applicables sont celles relatives à la modification des statuts.

Article 13

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 14

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'association au siège social de l'association suivant les modalités prévues dans la convention de collaboration qui sera adoptée en vertu de l'article 50 des présents statuts.

TITRE 4 : Cotisations et apports

Article 15

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 16

Les principales sources de recettes de l'association sont :

- Les subventions de la Communauté française ;
- Les subventions de la Commission communautaire française.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 17

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou s'il est absent, par un autre Échevin de l'enseignement.

Les personnes ayant la direction des établissements dont l'association est le pouvoir organisateur et les personnes ayant la direction des autres services créés et/ou gérés par l'association peuvent être invitées si l'ordre du jour rend leur présence souhaitable. Néanmoins, l'Assemblée générale se réserve toujours la possibilité de se réunir en dehors de la présence de ces personnes.

Article 18

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- La modification des statuts ;

- La nomination, la suspension et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- La nomination et la révocation du commissaire et, le cas échéant, la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- La décision d'introduire d'une action judiciaire au nom et pour le compte de l'association contre ses administrateurs, commissaires, ses membres et contre toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de l'association ;
- L'admission et l'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'association et AISBL, en société coopérative grée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

Article 19

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jours suivant cette demande.

L'Assemblée générale doit également être convoquée par le Conseil d'administration lorsque la moitié des administrateurs en fait la demande.

Article 20

Chaque réunion d'Assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres, administrateurs et commissaires doivent y être convoqués.

Article 21

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé à chaque membre, administrateurs et commissaires au moins 45 jours avant la date prévue pour la réunion d'Assemblée générale.

En cas d'urgence dûment motivée dans la convocation, le délai de 45 jours visé à l'alinéa précédent peut être réduit à 15 jours.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les points suivants doivent figurer de manière explicite à l'ordre du jour :

- La modification des statuts ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La démission d'un administrateur ;
- La dissolution de l'association ;

Toute proposition signée par au moins un membre et adressée par écrit au Président du Conseil d'administration est portée à l'ordre du jour.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale le jour de la séance, les points ajoutés à la demande de membres sont traités après les points inscrits à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Toute proposition signée par la moitié des administrateurs doit également être portée à l'ordre du jour.

La convocation est signée par le Président du Conseil d'administration ou deux administrateurs au nom du Conseil d'administration.

Article 22

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de ses représentants.

Le représentant d'un membre qui ne peut assister à l'Assemblée donne procuration à un autre représentant du même membre. A défaut, le membre sera considéré comme absent.

Si les trois représentants d'un membre sont absents, le membre peut donner procuration à un autre membre afin qu'il le représente à l'Assemblée générale.

A défaut, le membre sera considéré comme absent.

Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'Assemblée.

Article 23

Conformément au prescrit de l'article 9:18 du Code des sociétés et associations, les administrateurs, et le commissaire, répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale et qui sont en lien avec les points à l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité par l'association ou au secret professionnel auquel le commissaire est tenu.

Le commissaire a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 24

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 25

Il n'est pas tenu compte pour le quorum de vote, tant au numérateur qu'au dénominateur, des abstentions, des votes nuls ou des votes blancs lorsqu'une majorité spéciale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Il en est de même lorsqu'une majorité normale est requise.

Article 26

L'Assemblée générale ne peut valablement se réunir et délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Lorsque l'Assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer valablement, elle est convoquée à nouveau, dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Dans ce cas, l'Assemblée générale délibère valablement sur tous les objets soumis à l'ordre du jour de la première assemblée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 27

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, le point est rejeté.

Le scrutin secret peut être demandé par deux membres de l'Assemblée. Il est obligatoire quand l'Assemblée générale délibère sur des questions de personnes.

Article 28

Sans préjudice de l'article 5, alinéa 3 des présents statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution de l'association et sur des modifications statutaires que si, le cas échéant, la dissolution de l'association et les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée générale délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée générale ne peut être tenue dans les quinze jours après la dernière Assemblée générale.

Pour être admise, la modification doit réunir les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Article 29

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance ensuite d'une demande écrite adressée au Conseil d'administration. Ils conviendront avec le Conseil d'administration d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces, lesquels ne pourront être déplacés.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'administration et par un administrateur.

Article 30

Les membres du Conseil d'administration participent aux Assemblées générales.

Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 31

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE 6 : Administration

Article 32

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze administrateurs, nommés par l'Assemblée générale sur la base de leur expertise dans le domaine de l'enseignement et/ou de la gestion d'une association sans but lucratif.

Les Échevins de l'enseignement des membres sont, *qualitate qua*, administrateurs.

Chaque Conseil communal propose, à l'Assemblée générale, 3 administrateurs autres que l'Echevin de l'enseignement.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans. Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale. Le mandat d'administrateur prend immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ou lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Article 33

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, un administrateur doit être nommé en remplacement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil communal qui avait proposé l'administrateur à remplacer.

Ce remplacement doit intervenir dans les deux mois de la vacance du mandat.

Le droit pour les administrateurs restants de coopter un nouvel administrateur prévu à l'article 9:6 §2 du Code des sociétés et associations est exclu.

Article 34

Les personnes ayant la direction des établissements dont l'association est le pouvoir organisateur et les personnes ayant la direction des autres services créés et/ou gérés par l'association peuvent être invitées aux réunions du conseil d'administration si l'ordre du jour rend leur présence souhaitable. Néanmoins, le Conseil d'administration se réserve toujours la possibilité de se réunir en dehors de la présence de ces personnes.

Article 35

Le Conseil est présidé par un administrateur ayant la qualité d'Échevin de l'enseignement.

Chaque administrateur ayant la qualité d'Échevin de l'enseignement doit présider le Conseil pendant une durée de deux ans ininterrompus.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des administrateurs ayant la qualité d'Échevin de l'enseignement.

Le Conseil d'administration désigne un trésorier et un secrétaire pour une durée de deux ans.

Article 36

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration. Il est nommé à la majorité par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et associations au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement des taxes, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

Article 37

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut être remplacé par un autre administrateur à qui il peut donner procuration pour le remplacer à une réunion du Conseil d'administration et y voter en ses lieux et places.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article 38

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs et au moins une fois par trimestre.

La convocation au Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique 15 jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

L'approbation du procès-verbal de la réunion précédente est toujours le premier point à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration suivant.

Article 39

A titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat, mais à distance entre tous les administrateurs.

Article 40

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si le Conseil d'administration n'est pas en nombre pour délibérer valablement, une nouvelle convocation est envoyée sept jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sur tout point mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 41

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des administrateurs. Il est obligatoire lorsque le Conseil d'administration délibère sur des questions de personnes.

Article 42

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seul exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

En matière scolaire, le Conseil d'administration est notamment compétent pour tout ce qui concerne :

- La création de classes et de fonctions ;
- L'organisation générale des activités scolaires et parascolaires ;
 - La définition d'un projet éducatif conforme au but social ;
 - L'engagement des chefs d'école ;
 - L'engagement du personnel enseignant et de tout autre personnel éducatif ou administratif ressortissant à la législation en matière d'enseignement, de même que le personnel subventionné par la Communauté française ou la Commission communautaire française ;
 - Les sanctions disciplinaires et particulièrement les démissions disciplinaires et les licenciements des membres du personnel ;
- Le pourvoi des écoles :
 - en bâtiment scolaire par contrat ;
 - en équipement de base ;
- La gestion des subventions de fonctionnement et l'ordonnance des dépenses ;
- La représentation auprès des pouvoirs publics ;
 - Le choix des centres P.M.S. et P.S.E. ;
- L'admission ou l'exclusion d'élèves.

Ces compétences sont exercées dans le respect du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement libre subventionné.

Article 43

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et réunies dans un registre à ce destiné qui est conservé au siège social.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le secrétaire et le président ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 44

Le Conseil d'administration engage soit lui-même, soit par mandataire, tout le personnel qui ne ressortit pas à la législation en matière d'enseignement et qui ne fait pas partie du personnel subventionné par la Communauté française ou la Commission communautaire française.

Il détermine leur occupation et leur traitement, le cas échéant.

Article 45

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres ou à un ou plusieurs tiers dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement de manière précise. En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière le pouvoir de gestion journalière sera exercé séparément.

L'administrateur délégué ou les tiers seront nommés et surveillés par le Conseil d'administration sur la base de leur expertise dans le domaine de l'enseignement et/ou de la gestion d'association sans but lucratif ou de personnes morales de droit public.

Article 46

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont fixés par le Conseil d'administration. Ils sont en tous les cas limités aux actes qui ne dépassent pas la gestion journalière de l'association à savoir les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 47

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le Conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 48

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale conformément au prescrit de l'article 2:55 du Code des sociétés et associations.

Article 49

Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou le secrétaire ou le trésorier agissant individuellement qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ayant la qualité d'Échevin de l'enseignement doit présider le Conseil pendant une durée de deux ans ininterrompus.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des administrateurs ayant la qualité d'Échevin de l'enseignement.

Article 50

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs qui agissent conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 51

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 52

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

La démission peut intervenir à tout moment. Elle ne peut toutefois être intempestive.

Jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale, l'administrateur démissionnaire continuera à assurer la gestion des affaires urgentes de l'association.

Article 53

Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'association, il est fait application de l'article 9:8 du Code des sociétés et associations.

TITRE 7 : Règlement d'ordre intérieur

Article 54

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les dernières versions approuvées des règlements d'ordre intérieur sont les versions de 2020.

TITRE 8 : Les comptes et budget

Article 55

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations.

Article 56

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 57

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Les comptes sont déposés conformément au Code des sociétés et associations.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant. Il est approuvé au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social par l'assemblée générale.

Article 58

Les opérations de l'association sont surveillées par le collège des commissaires aux comptes, composé de deux membres nommés chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition des Conseils communaux.

L'un au moins des commissaires aux comptes doit être choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise.

Les émoluments des commissaires aux comptes sont fixés par l'Assemblée générale.

Toutefois, les émoluments du réviseur d'entreprise sont déterminés en concertation avec le Conseil des réviseurs d'entreprise.

Le mandat des commissaires aux comptes est renouvelable.

TITRE 9 : Convention de collaboration

Article 59

Une convention de collaboration sera conclue entre les Communes membres et l'association.

Elle règlera, au moins :

- La nature et l'étendue des missions confiées à l'ASBL ;
- Les obligations liées à l'organisation interne de l'ASBL ;
- Les droits et devoirs des conseillers communaux ;
- L'évaluation de la réalisation des missions.

La convention est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable tacitement, à moins qu'une des parties à la Convention ait, par courrier notifié aux autres parties au moins six mois avant la fin du contrat, fait connaître sa volonté d'apporter des modifications à la convention.

Ce courrier doit être adressé au Président du Conseil d'administration ainsi qu'aux Conseils communaux des Communes membres de l'association.

Chaque année, un projet de rapport d'évaluation de la convention sera transmis par le Conseil d'administration aux Collèges communaux des membres.

TITRE 10 : Dispositions diverses

Article 60

Par exception, le premier exercice débutera le 1er février 1994 pour se clôturer le 31 décembre 1994.

Article 61

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 62

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'Assemblée générale.

Article 63

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations.

Article 64

L'association dispose de de l'adresse électronique suivante : info@decroly.be.

II NOMINATION ET DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS

1. Démission d'administrateurs

Madame El Hamidine Mariam Rue Henri Maubel, 80 à 1190 Bruxelles
Madame De Waele Danielle Avenue J-B Depaire, 53 à 1020 Bruxelles
Monsieur Spinette Jean Rue Féron, 180 à 1060 Bruxelles
Madame Lahoesse Véronique Avenue de Beersel, 56 à 1190 Bruxelles
Madame Benallal Samira Chaussée de Waterloo, 103 à 1060 Bruxelles

2. Nomination d'administrateurs :

Madame Angeli Alitia Avenue Kersbeek, 218 à 1190 Forest
Monsieur Jacques Jérôme
Monsieur Van Campenhout Thierry
Madame Van Gend Virginie
Madame Xenia Duculescu

3. Nouvelle composition du Conseil D'administration :

Madame Moureaux Catherine Avenue des Myrtes, 81 à 1080 Bruxelles
Madame Biciu Daniella Bld. Ed. Machtens 89/2 à 1080 Bruxelles
Monsieur Akki Yassine Rue d'Ostende, 92 à 1080 Bruxelles
Monsieur Jacques Jérôme Rue de Ramskapelle 3 à 1040 Etterbeek
Madame Angeli Alitia Avenue Kersbeek, 218 à 1190 Forest
Madame de Laveleye Severine Rue des Primeurs, 50 à 1190 Bruxelles
Madame Dupont Caroline Avenue Brugmann 185 bte 01 à 1190 Forest
Madame de Ridder Maud Avenue Kersbeek, 12 à 1190 Bruxelles
Monsieur Van Campenhout Thierry rue de Bordeaux, 53 à 1060 Saint-Gilles
Madame Lechat Julie Rue Jean Roble, 17 à 1060 Bruxelles
Madame Gailly Véronique Rue de Tamines, 30 à 1060 Bruxelles
Madame Waignnein Rue de la Victoire, 97 à 1060 Bruxelles
Madame Xenia Duculescu Rue de Lausanne 5/1b11 à 1060 Saint-Gilles
Madame Van Gend Virginie Av des Sarcelles 43 à 1410 Waterloo

Madame Moureaux Catherine, Présidente du Conseil d'Administration.

4. Nouvelle composition de l'Assemblée Générale

Madame Moureaux Catherine Avenue des Myrtes, 81 à 1080 Bruxelles
Madame de Ridder Maud Avenue Kersbeek, 12 à 1190 Bruxelles
Monsieur Van Campenhout Thierry rue de Bordeaux, 53 à 1060 Saint-Gilles

Réservé
au
Moniteur
belge